

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2016-038852

Orléans, le 30 septembre 2016

AREVA NP
Etablissement de Sully-sur-Loire
BP 56
ZI La Pillardière
45600 SULLY-SUR-LOIRE

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2016-0189 du 28 septembre 2016
Installation : AREVA NP – Sully sur Loire
Autorisation T450290

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 septembre 2016 dans votre établissement, au Centre d'entretien et de décontamination d'outillage de Sully (CEDOS) sur le thème de la radioprotection des travailleurs et de la gestion des sources scellées.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de l'inspection était de vérifier le respect des prescriptions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la réception, de la décontamination et de la maintenance de matériels radioactifs divers. Pour ce faire, les inspecteurs ont rencontré les représentants du service compétent en radioprotection et les différents responsables de l'activité. Une visite de l'ensemble des locaux a également été menée.

La prise en compte des enjeux de radioprotection des travailleurs et la gestion des sources ont été jugées globalement très performantes. Les inspecteurs ont souligné la rigueur du suivi médical et dosimétrique des travailleurs et la qualité de la formation à la radioprotection. Ils ont également relevé le dimensionnement suffisant des protections biologiques et des équipements de protection individuelle mis à disposition. Le médecin du travail présente annuellement un bilan du suivi dosimétrique et médical des travailleurs au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. La gestion des sources scellées est assurée par un logiciel informatique et un inventaire est transmis annuellement à l'IRSN. Les contrôles d'ambiance sont exhaustifs, avec notamment des mesures en continu du niveau de contamination atmosphérique et des contrôles de non contamination surfacique par frottis.

Les compléments d'information et observations issus de cette inspection font l'objet des demandes ou remarques ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

»

B. Demandes de compléments d'information

Contrôles techniques internes de radioprotection.

Conformément aux annexes 1 et 3 de la décision ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, des contrôles administratifs doivent être effectués annuellement en interne et en externe.

Tous les six mois, vous effectuez une vérification des sources scellées en interne, dont les modalités sont décrites dans la procédure IT-IBI DM 119. Un contrôle d'étanchéité par prélèvement frottis est réalisé, suivi d'un comptage et d'une analyse spectrogamma. Une vérification du registre et de l'inventaire des sources scellées est également mise en œuvre. L'ensemble des résultats de ces contrôles est consigné et archivé. Une vérification administrative n'est toutefois pas réalisée annuellement.

Demande B1 : je vous demande de compléter votre programme des contrôles de radioprotection afin d'y ajouter la vérification annuelle de la situation administrative de l'établissement (respect des prescriptions de l'autorisation, validité de l'autorisation, etc.)

Etudes des postes et suivi dosimétrique

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, la surveillance par dosimétrie passive est adaptée aux caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels sont susceptibles d'être exposés les travailleurs, notamment à leur énergie et leur intensité, ainsi qu'aux conditions d'exposition (corps entier, peau, cristallin ou extrémités).

L'évaluation des doses reçues par les travailleurs aux différents postes de travail est présentée dans la procédure IT-IBI DM 93. Les étapes liées à la décontamination, au tri des déchets, à la maintenance RIC et REBUS, représentent l'essentiel de l'exposition des travailleurs corps entier. Une exposition non négligeable est également estimée au niveau des extrémités pour les étapes de décontamination et de tri des déchets et un suivi dosimétrique des extrémités par bague est systématique lors de la réalisation de ces travaux. Toutefois, les résultats de ce suivi dosimétrique ne sont pas analysés, contrairement à ceux de la dosimétrie corps entier qui font l'objet d'un suivi par les PCR via des extractions de la base SISERI. Par ailleurs, un travail d'optimisation des doses reçues par les travailleurs pour les étapes précitées doit être engagé.

L'exposition interne a également été évaluée aux regards des résultats d'ambiance (prélèvement atmosphérique et mesure sur filtre) et conclut à un risque d'exposition interne maîtrisé, notamment par la mise en dépression de l'ensemble des locaux et la manipulation de radionucléides faiblement volatiles. Les résultats des examens d'anthropogammamétrie, réalisés tous les trois mois, confirment l'absence de contamination interne des travailleurs.

Demande B2 : je vous demande de réaliser et de me transmettre l'analyse des résultats dosimétriques du suivi de l'exposition des extrémités.

Demande B3 : je vous demande d'engager une démarche d'optimisation des doses pour les étapes de travail les plus exposantes et de me transmettre les propositions d'action issues de cette démarche.

Inventaire des sources scellées

Conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique, tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. A cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus, conformément aux dispositions prises en application de l'article L.4451-2 du code du travail.

Votre établissement transmet annuellement l'inventaire de ces sources à l'IRSN et réalise un suivi informatique des sources, dont une extraction a été présentée aux inspecteurs le 28 septembre 2016. La confrontation de cet inventaire avec celui extrait le 29 septembre 2016 de la base de données SIGIS de l'IRSN a mis en évidence l'absence de trois sources scellées de césium 137 (n° 61179, 61180 et 74561) dans votre inventaire alors qu'elles sont en statut « *en stock* » sur celui de l'IRSN. Par ailleurs, j'ai bien noté la reprise des sources multi gamma n° 137407 et 137406 par leur fournisseur et pour lesquelles vous êtes dans l'attente d'un certificat de reprise.

Demande B4 : je vous demande de m'apporter des informations complémentaires sur le statut des trois sources de césium 137 n° 61179, 61180 et 74561 et de me transmettre les certificats de reprise des deux sources multi gamma n° 137407 et 137406.

☺

C. Observations

Néant

☺

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL